



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2019-073

PUBLIÉ LE 24 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2019-09-23-001 - Arrêté préfectoral du 23 septembre 2019 portant création zone militaire réduction à 100 mètres (1 page)
- 56-2019-09-23-003 - Arrêté préfectoral du 23 septembre 2019 portant interdiction temporaire de survol (2 pages)

Page 3

Page 4

5605_Direction départementale des finances publiques (DDFIP)

- 56-2019-09-19-002 - Arrêté modificatif du 19 septembre 2019 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger à la CDVLLP (2 pages)

Page 6



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant placement d'un terrain civil
sous contrôle de l'autorité militaire.

Vu le code pénal, en particulier ses articles 413-5, 413-8 et R.644-1 ;

Vu le code de la défense, en particulier ses articles D 1441-1 et suivants et R.2361-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes et départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2003-239 modifiée pour la sécurité intérieure ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, Préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté en date du 19 septembre 2019 portant placement d'un terrain civil sous contrôle de l'autorité militaire ;

Vu la demande du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan en date du 23 septembre 2019 visant à réduire à 100 mètres autour de l'épave, le périmètre de la zone placée sous contrôle militaire ;

CONSIDÉRANT la situation de crise engendrée par le crash d'un aéronef militaire belge de type F 16, survenu le jeudi 19 septembre 2019 sur le site de la commune de Pluvigner – lieu-dit Kergatté ;

CONSIDÉRANT la nécessité impérieuse d'interdire l'accès au site du crash jusqu'à l'enlèvement de l'épave de l'avion et la dépollution du terrain ;

CONSIDÉRANT qu'il convient à cette fin de prendre toutes les dispositions temporaires permettant la surveillance et la sécurisation du site, afin d'éviter toute pénétration, intrusion ou circulation de personnes non autorisées sur le site concerné ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté du 19 septembre 2019 portant placement d'un terrain civil sous contrôle de l'autorité militaire dans un périmètre de 500 mètres autour de l'épave est abrogé ;

Article 2 : Un périmètre de 100 mètres, défini autour de l'épave de l'aéronef, est placé sous le contrôle de l'autorité militaire jusqu'à l'enlèvement de l'épave de l'avion et la dépollution du terrain.
Coordonnées USNG / MGRS : 17 RNM 24000 31000.

Zone militaire temporaire : Périmètre de 100 mètres.

Article 3 : Durant la période indiquée à l'article 2, ce site est placé sous le contrôle de l'autorité militaire, qui est chargée de prévenir et d'empêcher toute intrusion ou accès.

Article 4 : La matérialisation du zonage du site relève de la responsabilité de l'officier général de zone de défense et de sécurité ouest.

Article 5 : L'accès par quelque moyen que ce soit au dit site est interdit à toute personne non autorisée.

Article 6 : Toute personne qui pénètre sans autorisation dans ce site commet un délit et s'expose aux peines prévues par l'article 413-5 du code pénal.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Monsieur l'officier général de zone de défense et de sécurité ouest, Monsieur l'officier général commandant la région de gendarmerie de Bretagne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et dont l'ampliation sera adressée au maire de la commune concernée.

Vannes, le 23 septembre 2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète, directrice de cabinet,
Véronique SOLERE



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des réglementations et de la vie
citoyenne

Arrêté préfectoral du 23 septembre 2019 portant interdiction temporaire de survol

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'aviation civile et en particulier les articles L 131-3, L 150-4 et R 131-4 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 80-104 du 22 janvier 1980 modifiant le code de l'aviation civile en ce qui concerne les mesures d'interdiction de survol du territoire français ;

VU l'instruction du 20 juin 1980 relative aux mesures provisoires d'interdiction de survol prises par les préfets, par les préfets maritimes ou les délégués de gouvernement ;

VU le décret n° 93-521 du 26 mars 1993 modifiant le code de l'aviation civile en ce qui concerne l'usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques de télédétection et d'enregistrement des données de toute nature ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU les arrêtés préfectoraux des 19 et 20 septembre 2019 portant interdiction temporaire de survol ;

VU l'avis de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;

Considérant qu'il convient, en raison du crash d'un aéronef militaire belge de type F16, survenu le jeudi 19 septembre 2019 sur le territoire de la commune de Pluvigner, lieu dit Kergatté, de proroger l'arrêté préfectoral sus-visé pour la durée de l'enquête ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : La zone d'interdiction de survol temporaire créée par arrêté préfectoral le jeudi 19 septembre 2019 est prorogée du lundi 23 septembre 2019 à 18 h 00 au lundi 30 septembre 2019 au coucher du soleil.

Article 2 : La zone d'interdiction de survol définie à l'article 1^{er} est délimitée comme suit :

- coordonnées géographiques : 47°46'00" N – 003°01'54"W
- limites horizontales de la ZIT : Cercle de 3 Nautiques (5556 mètres) de rayon centré sur le PSN
- limites verticales de la ZIT : 3300 Pieds (1000 mètres)

Article 3 : La pénétration de la zone définie à l'article 2 est strictement interdite à l'exception

- des aéronefs de l'État exclusivement affectés à une mission de service public ou à une mission d'urgence médicale lorsque les missions ne permettent pas le contournement de la zone,
- des appareils de l'État en mission officielle.

L'information de contournement obligatoire sera assurée au trafic aérien par :

- Iroise Info : 135,825 MHZ
- Lorient Contrôle : 123,000 MHZ

Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers par voie d'information aéronautique (NOTAM).

Article 4 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L 150-4 et L 131-3 du code de l'aviation civile.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet du préfet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 23 septembre 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Guillaume QUENET



PREFET DU MORBIHAN

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2018-09-26-002 du 26/09/2018 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du MORBIHAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 1650 B du code général des impôts ;

Vu l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu le décret du 10 juillet 2019, nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu le message en date du 5 juillet 2019 par lequel les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département du Morbihan ont proposé leur candidat ;

Vu la lettre en date du 22 juillet 2019 par laquelle la chambre de commerce et de l'industrie du Morbihan a proposé des candidats ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan a, par courrier en date du 22/07/2019, proposé un candidat ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant que les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ont, par courrier en date du 05/07/2019, respectivement proposé un candidat ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Morbihan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté n° 2018-09-26-002 du 26/09/2018 est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

- Mr DAVALO Laurent, commissaire titulaire, représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr FOURNIER Stéphane.
- Mr DOZOUL Claude, commissaire titulaire, représentant des contribuables est désigné en remplacement de M BERTRAND Benoît.

ARTICLE 2 : Le directeur départemental des finances publiques du Morbihan est chargé, en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 19 septembre 2019
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Guillaume QUENET